

## **ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-252**

portant sur

### **Règlementation de la gestion des objets trouvés**

**Le Maire de la commune de Jurançon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2112-1 et L.2122.28 ;

**Vu** le Code civil, notamment l'article 2279 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 311-1, 314-1 et R610-5,

**Vu** la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** l'Ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus

**Vu** le Décret du 20 mai 1903 concernant les objets selon les délais prescrits, délais de garde et destination,

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 1998 relatif à la réglementation des objets trouvés sur la commune,

**Considérant** que les objets trouvés et perdus sur la commune de Jurançon doivent faire l'objet d'une réglementation

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les procédures de gardes,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté du 20 juillet 1998 est abrogé.

**Article 2** - **Déclaration des objets trouvés.** Tout objet trouvé sur la voie publique de la Commune de Jurançon doit obligatoirement être déposé ou déclaré au service de la Police Municipale, rue de Borja à Jurançon, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci. Tout dépôt sera numéroté et enregistré. Les objets déposés seront conservés dans un local prévu à cet effet.

**Article 3** - **Pièces administratives.** Les cartes d'identité, de séjour, les passeports, permis de conduire, cartes de grand invalide, cartes grises, livrets de famille et autres, seront, après vérification des adresses, remis aux Mairies des Communes concernées ou aux Préfectures.

**Article 4** - **Diverses cartes.** Les cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocation familiale, mutuelle ou autres seront transmises à l'organisme émetteur. Les cartes vitales seront renvoyées au Centre des Cartes Vitales Perdues au Mans ou seront remises à une annexe de la Sécurité Sociale.

**Article 5** - **Denrées périssables.** Les produits alimentaires seront donnés immédiatement aux organismes caritatifs, humanitaires ou accueils d'urgence. En ce qui concerne les médicaments, don doit en être fait aux pharmacies qui les collectent pour les acheminer par la suite vers des associations spécialisées telles que "Médecins sans frontières" sans délais. De même les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides (ex: acides,

soude, etc ...) seront confiés aux services du centre de secours local, sans délai également.

- Article 6 - Vêtements ou autres textiles.** Après un mois de conservation par le service et s'ils ne sont pas réclamés, ils seront confiés à une œuvre humanitaire. S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits, sans délais, en déchetterie.
- Article 7 - Deux roues.** Les bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes apportées au service de police Municipale seront identifiés et remis à leur propriétaire. En cas de vaines recherches, les bicyclettes se trouvant dans un état de fonctionnement satisfaisant seront conservés 3 mois dans le service puis remis à une œuvre caritative.  
Les cyclomoteurs et motocyclettes seront remis au service des domaines après 3 mois de conservation.  
Les cadres et autres accessoires ou carcasses dont l'état est jugé peu satisfaisant, seront conservés pendant un délai de 1 mois puis remis à un établissement de récupération de ferrailles et de métaux pour y être détruits.
- Article 8 - Bijoux et objets de valeur.** Les montres et autres bijoux, les appareils photos seront conservés 3 mois avant d'être remis au service des domaines.
- Article 9 - Objets métalliques et autres.** S'ils sont susceptibles de détérioration par oxydation ou moisissure, les objets tels que des lunettes de vue ou de soleil, les téléphones portables, les clés et les porte-clés, les documents photos seront conservés 2 mois puis remis à la déchetterie pour y être détruits.
- Article 10 - Portefeuille et autres.** Les portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, sacoches ou contenants de même nature seront conservés pendant 2 mois dans le service avant d'être remis à un organisme humanitaire ou autre. Le numéraire contenu dans ces objets ou remis indépendamment, sera transmis par PV au CCAS de Jurançon, pour les œuvres sociales de la ville, et ce, tous les 6 mois.
- Article 11 - Sanction.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.
- Article 12 - Exécution du présent arrêté.** Les agents de Police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

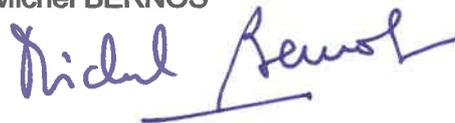
Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique - Commissariat central de PAU.
- Groupement de Gendarmerie de Pau.

Fait à Jurançon le 25 août 2023

Le Maire,  
Michel BERNOS



Date d'affichage en mairie : .....

<p>Arrêté établi en ..... exemplaires originaux Notification par remise en main propre contre signature A Jurançon, Le ...../...../.....  A :</p>	<p>Signature :</p>
---	--------------------